

1^o contrevient à l'article 8, 10, 21, 22, 33, 37, 39 ou 43;

2^o fait défaut de maintenir les déchets biomédicaux à la température prévue par le troisième alinéa de l'article 40.

66.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 3 de l'article 36 ou au paragraphe 3 de l'article 44;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

66.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autres des articles 5 à 7, 24, 25 ou 35.

66.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 44.

66.6. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59133

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déchets solides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les déchets solides avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose de même plusieurs modifications et abrogations afin d'actualiser le règlement. En effet, le Règlement sur les déchets solides a été remplacé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), mais il continue de s'appliquer aux lieux d'élimination et aux zones de dépôt de matières résiduelles fermés avant le 19 janvier 2009. Ainsi, il est proposé d'abroger tous les articles qui ne concernent pas ces lieux ou zones d'enfouissement, puisqu'ils ne sont plus applicables. De plus, le projet de règlement propose des modifications pour adapter le libellé de certains articles au contexte de leur application unique aux lieux d'enfouissement fermés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 20, 31 par. c, d, e, f, g, h, h.1 et h.2, 46 par. b, c, f et g, 53.30 par. 2, 3 et 4, 55, 61, 66, 87 par. c et d, 124.1, 115.27 et 115.34)

- 1.** Les paragraphes a, c, d, h, j, k, p, q, r et s de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) sont abrogés.
- 2.** Les articles 1.1 à 7.1, 9, 10, 17 à 21, 23 à 29 et 32 à 35 de ce règlement sont abrogés.
- 3.** L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression de tout ce qui suit «doivent être carrossables».
- 4.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** Affichage: Tout lieu d'enfouissement sanitaire définitivement fermé doit être pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit.»
- 5.** Les articles 42 à 44 et 46 à 51 de ce règlement sont abrogés.
- 6.** L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression de «En dehors des heures d'ouverture ou en l'absence des préposés à la compaction et au recouvrement,».

7. Les articles 53 à 74 et 76 à 87 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8.** Autres normes d'exploitation: L'article 40 s'applique en tout temps à un dépôt de matériaux secs, compte tenu des adaptations nécessaires.»

9. Les articles 91 à 100.2 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 100.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**100.3.** Clôture et barrière: Un dépôt de déchets en milieu nordique doit être entouré d'une clôture et d'une barrière permettant d'en interdire l'accès. Celles-ci doivent avoir au moins 2,5 mètres de hauteur et la barrière doit être tenue fermée en tout temps.»

11. Les articles 100.4 à 103, 105 à 118 et 123 à 125 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 126 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes c, d, e et f;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126, de ce qui suit:

«SECTION XVI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

126.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1^o de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire définitivement fermé d'une affiche conforme aux exigences de l'article 40;

2^o de prévoir une affiche conforme aux exigences du paragraphe b du premier alinéa de l'article 126, dans le cas et pour les lieux visés par cet article.

126.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1^o d'interdire l'accès à un lieu d'enfouissement sanitaire aux véhicules-automobiles par un des moyens prescrits par l'article 52, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

2^o d'entourer un dépôt de déchets en milieu nordique d'une clôture et d'une barrière conformes aux exigences de l'article 100.3;

3^o d'interdire, de façon permanente, l'accès à un lieu visé à l'article 126 par un moyen conforme aux prescriptions du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article.

126.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'effectuer le prélèvement ou l'analyse des échantillons d'eau visés par l'article 30.3 conformément aux conditions et modalités prescrites par cet article, par l'article 30.4 ou par l'article 30.5;

2^o de s'assurer que les chemins et les aires visés par l'article 36 sont carrossables;

3^o de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire d'une zone-tampon conforme aux exigences du premier ou du deuxième alinéa de l'article 39;

4^o de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 45 relativement au recouvrement final ou la revégétation d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

5^o de s'assurer que le profil final d'un dépôt de matériaux secs respecte les conditions prévues à l'article 89;

6^o de procéder immédiatement au recouvrement final d'un dépôt de matériaux secs, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 90.

126.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de s'assurer qu'un étang de stabilisation ou d'aération extérieur visé à l'article 31.1 respecte les conditions prévues aux paragraphes *a* à *m* de cet article;

2^o de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire d'un système de drainage conforme aux prescriptions de l'article 38.

126.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter les normes de localisation prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 31.

126.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque dilue des eaux de lixiviation avant leur rejet dans un réseau visé à l'article 30.1, en contravention avec cet article.

126.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque rejette, dans un réseau visé à l'article 30, des eaux de lixiviation qui ne respectent pas les normes prescrites par les paragraphes *a* à *s* du premier alinéa de cet article.

SECTION XVI.2 SANCTIONS PÉNALES

126.8. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 40 ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 126.

126.9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 52 ou 100.3 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 126.

126.10. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 30.3, 30.4, 30.5, 36, 39, 45, 89 ou à l'article 90.

126.11. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 31.1 ou 38.

126.12. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$,

quiconque contrevient à l'article 31 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

126.13. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 30.1.

126.14. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 30.

126.15. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

14. Les articles 127, 128, 130 et 131 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Lieux d'élimination existants : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux lieux d'élimination déjà établis avant le 10 mai 1978. ».

16. Les articles 132.1 à 138 de ce règlement sont abrogés.

17. Les annexes A et C de ce règlement sont abrogées.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59134

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte des modifications à quelques articles afin d'abroger certaines dispositions désuètes ou encore de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca